Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_141_DELIB-DE

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. de Stéphane de SALLIER DUPIN, Maire de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 22 septembre 2026

PRESENTS : BEAUDET Xavier, BERNARD Matthieu, BERNU Sylvain, BÉZARD Marie-Sergine, BIDANEL Nathalie, BOUGUET Julia, BOURRÉ Gilles, BRUNET Jean-Maurice, BURLOT David, CARIMALO Myriam, CORLAY Nathalie, de SALLIER DUPIN Stéphane, DELAITRE Véronique, DUBOIS Philippe, GALLÉE Fabienne, GERTSCH Vanessa, GIBIER-GODEL Tiphaine, GOASTER Samy, GROIGNO Rémi, GUEGUEN Manuella, GUYMARD Jean-Luc, LAMIRAND Dominique, LE DOLEDEC Brice, LE GUEN Nadège, LORMEL Nicolas, MACHLOUT Georgette, RAVARD Antoine, RUSU Mihaela, SAGORY Thierry, THOMAS Ann-Gaël, THOMAS Christophe, URVOY Laurence

ABSENTS :
- LINTANF Goulven donne pouvoir à RAVARD Antoine,
- MARTIN Bertrand donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane,
- BOUZID Nathalie,

SECRETAIRE DE SEANCE : BÉZARD Marie-Sergine

Délibération n°2026-141

Membres en exercice : 35 – Présents : 32 - Absents : 3 – Pouvoirs : 2

AFFAIRES FONCIÈRES
RIVES DU GOUËSSANT (LAMBALLE)
RÉGULARISATIONS CADASTRALES AVEC LES RIVERAINS ET DROIT D'ACCÈS

Suite à la démolition des bâtiments de l'ex-garage Renault par l'Établissement Public Foncier de Bretagne, et la rétrocession des terrains à la Commune, il avait été constaté une incohérence de limite de propriété avec quatre riverains. En l'occurrence, la Commune est propriétaire de parcelles étant en réalité le fond des jardins privatifs. Il s'agit des parcelles AE 791 de 3 m^2, AE 790 de 7m^2, AE 789 de 9 m^2 et AE 788 de 38 m^2. Il est proposé de régulariser cette situation par la mutation des parcelles au nom de chaque riverain concerné.

S'agissant d'une situation cadastrale ancienne, il est proposé de procéder à une cession à l'euro avec les frais de cession pris en charge par la Commune.

Il est précisé que la parcelle AE 788 sera cédée au même riverain que la parcelle AE 787 (au regard de la délibération n°2026 – 140) et que les frais de cession seront ainsi pris en charge par ce riverain dans un seul et même acte de vente.

Les emprises faisant partie du domaine privé communal, elles peuvent être aliénées librement.

Par ailleurs, certains riverains souhaitent accéder à la voirie interne des Rives du Gouëssant par leur fond de jardin. La Commune autorise la création d'un accès à cette voirie. Toutefois, ce chemin à ménager au fond des jardins ne peut se faire que par servitudes de passage successives sur chaque fond de jardin. La création d'une servitude de passage et la définition de ses conditions étant uniquement du ressort des riverains, la constitution de la servitude par acte notarié sera à leur frais.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_141_DELIB-DE

Considérant :

- La lettre valant avis des Domaines du 06 août 2026 établie par le service de l'Immobilier de l'Etat (DIE), estimant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles à 855 € soit 15 € du m^2, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

  Il est cependant légalement possible de déroger à cette marge d'appréciation en motivant l'intérêt général. En l'occurrence, le fait que la situation résulte d'une incohérence ancienne du cadastre qui n'est pas du fait des riverains et que la mutation ne pouvant être considérée comme une acquisition de terrain supplémentaire par les riverains, il est d'intérêt pour la Commune de régulariser la situation sans délai.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- DECIDE de céder les quatre parcelles à chaque riverain, respectivement pour un euro,
- DIT que les frais d'acte sont à la charge de la Commune pour les parcelles AE 791, AE 790, et AE 789,
- PRECISE que la parcelle AE 788 sera cédée avec la parcelle AE 787 et que les frais seront pris en charge dans le cadre de ce dernier acte, par le riverain,
- AUTORISE la création d'un accès aux fonds de jardin, aux frais des riverains concernés,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les actes correspondant et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.
POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le 02 OCT. 2026

Stéphane de SALLIER DUPIN
Maire de Lamballe-Armor

Marie-Sergine BÉZARD
Secrétaire de séance

MAIRIE LAMBALLE-ARMOR
Côtes d'Armor